



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 594-2007 SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)
ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER L'ARTICLE 3.5.2 RELATIF
AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UN PROJET D'AFFICHAGE**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 10^e jour de septembre 2018, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents:

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Daniel Laflamme, conseiller n° 1
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE le Règlement no 594-2007 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est entré en vigueur le 17 avril 2008;

ATTENDU QU'un nouveau projet d'enseigne à haute visibilité a été soumis à la Municipalité;

ATTENDU QUE certains critères doivent être modifiés en considérant le fait qu'ils servent à encadrer une vaste gamme d'environnements du noyau villageois aux abords de l'autoroute;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande le présent amendement;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce projet de règlement., déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3

ET RÉSOLU à la majorité, le conseiller no 5, André Sévigny, votant contre cette résolution

qu'un projet de règlement portant le n° 841-2018 soit et est adopté et qu'il soit décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 But du règlement

Ce règlement vise à modifier les critères d'évaluation d'affichage, considérant le fait qu'ils servent à encadrer une vaste gamme d'environnements, du noyau villageois aux abords de l'autoroute.

ARTICLE 3 Modification de l'article 3.5.2

Le texte de l'article 3.5.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« 3.5.2 Critères d'évaluation

1. Les enseignes sur mur s'intègrent à l'architecture du bâtiment et sont considérées comme des éléments à part entière de la façade;
2. Les enseignes fixées au sol s'harmonisent tant par leur hauteur que par leur proportion avec l'échelle des bâtiments et s'adaptent au caractère urbain (ou routier) du lieu;
3. Lorsque le concept d'affichage signale plusieurs composantes, les différentes enseignes s'harmonisent;
4. Dans le noyau villageois, l'enseigne est conçue de manière à éviter une forme composée uniquement d'éléments linéaires (ex.: carré, rectangle). Un pourtour formé d'éléments curvilignes permet une intégration harmonieuse au paysage;
5. Dans le noyau villageois, les supports d'une enseigne doivent être composés d'éléments curvilignes ou être d'une forme stylisée lorsque l'enseigne doit être inévitablement de forme carrée ou rectangulaire;
6. Favoriser des enseignes comprenant des éléments stylisés et reliés tant dans sa forme que son contenu (message, lettrage, dessin) ;
7. Dans le noyau villageois, l'utilisation de bois ouvré artisanalement sculpté est encouragée;
8. L'utilisation de matériaux rigides et pleins, non translucides ou transparents, tels que les panneaux de résidus de plastique consolidé, d'aluminium anodisé, peints et de polycarbonate, est autorisée ;
9. En milieu urbain, l'éclairage par réflexion est à privilégier alors qu'en bordure des axes routiers majeurs, l'enseigne peut être éclairée par translucidité;
10. Les équipements d'éclairage de l'enseigne doivent être conçus en complémentarité avec celle-ci, le tout formant un ensemble cohérent et harmonieux.
11. Dans le cas des sources lumineuses par réflexion, celles-ci doivent être stylisées et intégrées à l'enseigne. S'il s'agit d'une enseigne érigée au sol, l'éclairage doit être intégré à un socle ou à un aménagement paysager;
12. La structure peut rappeler celle utilisée pour une composante du bâtiment;
13. Tant par la couleur que la forme, les supports d'une enseigne en saillie s'intègrent au bâtiment ;
14. les supports d'une enseigne devraient avoir une architecture particulière empreinte du caractère des lieux;
15. La structure de l'enseigne ne doit pas primer sur l'enseigne elle-même ;
16. L'affichage contribue à la création d'un environnement visuel harmonieux : la forme, les couleurs, l'éclairage et le niveau de détail du message assurent l'intégration de l'affiche à son environnement immédiat;
17. Un aménagement paysager agrémenté la base de chaque enseigne érigée au sol aux endroits où cela est possible et souhaitable;
18. Éviter d'implanter une structure d'enseigne érigée au sol dans une aire de stationnement, avec des blocs de béton ou des bollards à la base pour la protéger contre les manœuvres véhiculaires. Faire une délimitation physique distincte agrémentée d'un aménagement paysager;
19. L'affichage respecte les caractéristiques architecturales du bâtiment. Le support, la forme, la couleur et le graphisme de l'enseigne sont compatibles avec le style et les matériaux de revêtement du bâtiment;
20. L'enseigne ne porte pas atteinte à la visibilité ou à la lisibilité d'autres enseignes;
21. L'affichage transmet un message clair et facilement lisible;
22. L'affichage s'adressant directement à l'automobiliste doit être simple;
23. L'éclairage doit être constant (et non intermittent), d'intensité raisonnable et d'une couleur sobre;
24. L'affichage doit tenir compte de la vitesse de déplacement du lecteur;
25. L'enseigne doit être construite selon les principes du génie avec des matériaux répondants à des normes de sécurité et installée selon les règles de l'art;
26. La localisation de l'enseigne ne porte pas entrave à la circulation piétonnière ou automobile;
27. L'affichage évite toute interférence visuelle avec les signaux de sécurité;
28. L'éclairage de l'affichage n'éblouit pas les automobilistes, les piétons ou les logements avoisinants ;
29. Éviter la multiplication du même message ou de la même enseigne sur un même mur ou sur un même côté de rue vis-à-vis le terrain concerné;

30. Éviter de poser des panneaux de type « coroplast » une peu partout sur un même terrain, sur des poteaux autres que supportant l'enseigne principale. Utiliser plutôt un boîtier vitré dans lequel le « coroplast » peut être changé. Ce boîtier peut être sur le mur ou sur le terrain. »

ARTICLE 4

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE CE 10^e JOUR DE SEPTEMBRE 2018.



Bernard Ouellet, maire



Martine Couture, directrice générale/secrétaire-trésorière

Adoption du projet de régl. : **10 septembre 2018**
Ass. publique de consultation : **26 sept. 2018**
Avis de motion : **2 octobre 2018**
Adoption du règlement : **5 novembre 2018**
Avis public d'entrée en vigueur :